FRANCE Conseil d'État
14 July 1924

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI attribuë aux Intendans de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, la connoissance de toutes les contraventions qui seront faites dans l'étenduë du Vicomté de Turenne aux Edits, Déclarations & Reglemens concernant le Tabac; Et toutes les instances & contestations en matieres Civiles, qui pourront survenir entre les Habitans dudit Vicomté & les Commis de la Regie, &c.

Du 14. Juillet 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil du 16. Février 1724. fait défenses aux Habitans du Vicomté de Turenne, d'ensemencer, cultiver, fabriquer, vendre ni débiter aucuns Tabacs, sous les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrests concernant le Privilege exclusif de l'entrée, fabrication & vente du Tabac, dans l'étenduë de son Royaume; Et ordonné que ceux des Habitans dudit Vicomté, qui auront des Tabacs en feüilles, en corde, en poudre, ou autre-



ment fabriquez, feront tenus dans un mois du jour de la publication dudit Arreſt, d'en faire leurs déclarations, pour enſuite eſtre leſdits Tabacs par eux vendus à la Compagnie des Indes aux prix dont ils conviendront de gré à gré, ou tranſportez à l'Etranger, en obſervant les formalitez preſcrites par les Reglemens: Et par autre Arreſt du 29. Juin dernier, Sa Majeſté ayant prorogé de quinzaine le délay d'un mois accordé aux Habitans dudit Vicomté de Turenne, pour faire les déclarations de leurs Tabacs, & ordonné que faute par eux d'y ſatisfaire, les Tabacs qui n'auront point eſté déclarez, feront acquis & confiſquez; même permis à la Compagnie des Indes, après l'expiration de ladite quinzaine, de faire faire les viſites neceſſaires pour la verification & recenſement des quantitez, qualitez & poids de tous les Tabacs qui ſe trouveront chez les Habitans dudit Vicomté; Et enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, d'y tenir la main. Et Sa Majeſté étant informée que pour accelerer l'execution deſdits Arrêts dans le Vicomté de Turenne, il feroit neceſſaire d'attribuer auſdits Sieurs Intendans la connoiſſance de toutes les contraventions qui y feront faites aux Edits, Déclarations & Reglemens concernant le Privilege du Tabac, & auſdits Arreſts des 16. Février & 29. Juin 1724. enſemble de toutes les inſtances & conteſtations en matieres Civiles qui pourront ſurvenir au ſujet dudit Privilege du Tabac, entre les Habitans dudit Vicomté de Turenne & les Commis prepoſez de Pierre le Sueur, ſous le nom duquel la Compagnie des Indes fait faire la Regie & Exploitation dudit Privilege du Tabac, pour eſtre leſdites inſtances & conteſtations, leurs circonſtances & dépendances jugées par leſdits Sieurs Intendans, & leurs Jugemens executez nonobſtant oppoſitions ou autres empeſchemens, ſauf l'appel au Conſeil, avec deffenſes aux Officiers des Elections, aux Cours des Aydes & autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, & de mille livres d'amende contre ceux deſdits Habitans du Vicomté de Turenne, qui ſe feront pourvûs ailleurs que pardevant leſdits

Sieurs Intendans ; à quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a attribué & attribuë aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Generalitez de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, la connoissance de toutes les contraventions qui seront faites dans toute l'étenduë du Vicomté de Turenne aux Edits, Déclarations & Reglemens concernant le Privilege exclusif de la vente du Tabac, & aux Arrests du Conseil des 16. Février & 29. Juin 1724. ensemble de toutes les instances & contestations en matieres Civiles, qui pourront survenir au sujet dudit Privilege du Tabac, entre les Habitans dudit Vicomté de Turenne & les Commis & Préposez de Pierre le Sueur, sous le nom duquel la Compagnie des Indes fait faire la Regie & Exploitation dudit Privilege du Tabac. Veut Sa Majesté que lesdites contraventions, instances & contestations, leurs circonstances & dépendances soient jugées par les Sieurs Intendans, chacun en ce qui les concerne, & que leurs Jugemens soient executez nonobstant oppositions ou autres empeschemens, & sauf l'appel au Conseil. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers des Elections, aux Cours des Aydes & autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, & de mille livres d'amende contre ceux des Habitans dudit Vicomté de Turenne, qui se seront pourvûs ailleurs que pardevant lesdits Sieurs Intendans. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Chantilly le quatorziéme jour de Juillet mil sept cens vingt quatre. *Signé*, PHELYPHEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auverge, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy, la main à l'execu-

tion de l'Arrest cy attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Et de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Chantilly le quatorziéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre. Et de nôtre Regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis. 1725